

Règlement ministériel du 8 juillet 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR121 entre les lieux-dits « Braidweiler-Pont » et « Müllerthal » à l'occasion de festivités.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion des festivités « Feier fir den 140. Gebuertsdag vum Schéissendëmpel », à l'endroit ci-après, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR121 entre les lieux-dits « Braidweiler-Pont » et « Müllerthal »;

Arrête:

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement des festivités, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- sur le CR121 (PK 7.980 – 9.900) entre les lieux-dits « Braidweiler-Pont » et « Müllerthal »,
- le parking au PK 8.500 restera accessible,

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur, à veiller au bon déroulement de la festivité, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 21 juillet 2019 au 22 juillet 2019.

Luxembourg, le 8 juillet 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch